



## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Bureau des associations  
CS 10560 - 4 rue Micheline Ostermeyer  
86021 POITIERS Cedex  
Ouverture public : 8h30 - 12h00, Lundi au Vendredi  
Tél. : 05 49 18 57 23  
ddcs-associations@vienne.gouv.fr

Le numéro W863000628  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
de l'association n° W863000628

Ancienne référence  
de l'association :  
0863004106

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### La Préfète de la Vienne

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **09 août 2018**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

### **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (ADSEA)**

dont le siège social est situé : 8 allée du Parchemin  
86180 Buxerolles

Décision(s) prise(s) le(s) : **03 juillet 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants

Poitiers, le 09 août 2018

Pour la Préfète, par délégation

**Pour la directrice de la cohésion  
sociale de la Vienne  
et par délégation  
La coordonnatrice vie associative**

**Valérie MARAJO**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA** :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.